

49. Arrêt du 26 juin 1907, dans la cause Rod.

Portée de l'art. 58 OF (garantie du juge naturel). — **Interprétation arbitraire**, par un tribunal de prud'hommes, de la loi vaudoise du 26 nov. 1888, concernant les **Conseils de prud'hommes**, notamment des dispositions concernant la compétence.

A. — Par citation du 2 avril 1907, le Greffier central des Conseils de Prud'hommes de Vevey assigna Ernest Rod, voyer, alors domicilié à la Tour-de-Peilz, à comparaître personnellement devant le Bureau de conciliation des Prud'hommes de dite ville, Groupe N° 1, le lendemain 3 avril, à 8 heures du soir, pour répondre à une réclamation formulée contre lui par Ernest Agusti à Villeneuve, et tendant au paiement d'une somme de 78 fr. pour « gravier cassé ».

Au reçu de cette assignation, le 3 avril, Rod la retourna au Greffe central des Prud'hommes de Vevey, après l'avoir munie d'une déclaration portant qu'il ne se présenterait pas le soir devant le Bureau de conciliation, son domicile étant à la Tour-de-Peilz et celui de Agusti à Villeneuve. — Cependant, le soir du 3 avril, le Bureau de conciliation des Prud'hommes de Vevey, Groupe I, constatant que Rod n'avait pas obtempéré à la citation qui lui avait été adressée, le déclara « passible de l'amende de 3 fr., conformément aux règlements des Prud'hommes », c'est-à-dire, sans aucun doute, en vertu de l'article 32 de la loi vaudoise sur les Conseils de Prud'hommes, du 26 novembre 1888.

Le 4 avril, Rod fut informé par le Greffier central des Prud'hommes de Vevey de cette condamnation intervenue, disait l'avis, en application de l'article 32 de la loi susrapelée; le Greffier ajoutait: « La citation a été régulièrement faite, vous deviez donc vous présenter. Il résulte, en effet, d'instructions reçues du tribunal cantonal, qu'il n'appartient ni aux parties, ni aux juges conciliateurs d'apprécier la compétence des Prud'hommes, mais bien seulement au tribunal.

Il y a recours au tribunal cantonal contre les décisions de cette autorité. »

B. — Par mémoire du 5 avril, Rod se plaignit auprès du Préfet du District de Vevey de cet abus de compétence, dont le Bureau de conciliation des Prud'hommes de dite ville (Groupe I) s'était rendu coupable envers lui.

Le Préfet de Vevey transmit cette plainte au Tribunal cantonal vaudois. Le greffier de ce tribunal adressa, le 23 avril, à Rod, un office de la teneur suivante: « Vu le texte de l'article 32 de la loi du 26 novembre 1888 sur les Conseils de Prud'hommes et le dossier qui lui a été soumis, le tribunal cantonal a constaté que la décision intervenue (amende de 3 fr.), est de la compétence exclusive du bureau de conciliation qui a prononcé. »

C. — C'est à la suite de ces faits que, en temps utile, Rod a déclaré recourir au Tribunal fédéral comme Cour de droit public contre le prononcé du Bureau de conciliation des Prud'hommes de Vevey du 3 avril, pour violation des articles 58 et 4 CF et 69 et 2 Const. cant., soit en se plaignant, tout à la fois, d'avoir été distrait de son juge naturel et d'avoir été victime d'un déni de justice. Le recourant faisait valoir que les Conseils de Prud'hommes de Vevey n'avaient été constitués que pour la seule Commune de Vevey, en sorte que lui, domicilié à la date du 3 avril sur le territoire de la Commune de la Tour-de-Peilz (et actuellement à Corseaux), n'était pas soumis à leur juridiction.

D. — Invité à présenter ses observations éventuelles en réponse à ce recours, le Bureau de conciliation des Prud'hommes de Vevey (Groupe I) a reconnu que, le 3 avril, il n'ignorait pas le domicile du recourant, mais il soutient qu'il ne lui appartenait pas d'examiner la question de savoir s'il était ou non, compétent en la cause, la loi du 26 novembre 1888 (article 8) n'admettant de recours qu'en cas de jugement *au fond* rendu par un Tribunal de Prud'hommes ou une Chambre d'appel (de Prud'hommes) incompétents. — Il invoque, à l'appui de cette opinion, la réponse que le tribunal cantonal avait faite, le 16 septembre 1904, à une

question qu'avait posée à ce tribunal le Greffier central des Prud'hommes de Vevey, lequel alors désirait savoir s'il pouvait écarter lui-même les causes qui lui apparaissaient comme n'étant pas de la compétence des Prud'hommes, cette réponse étant ainsi conçue : « La demande de directions que vous adressez au tribunal cantonal ayant trait à une question de compétence, cette autorité ne peut vous donner de directions, la loi de 1888 prévoyant un recours dans ce cas-là. »

Le dit bureau convient d'ailleurs que la cause n'a pas eu de suite, au fond, devant les Prud'hommes, parce que le greffier central a conseillé au demandeur Agusti de ne pas poursuivre l'affaire devant cette juridiction, « attendu qu'il était plus que probable que le tribunal admettrait l'incompétence soulevée par Monsieur Rod. » — Il prétend d'ailleurs que, s'il a fait application de l'article 32 de la loi précitée envers le recourant, il n'a cependant rendu aucun jugement et n'a fait autre chose qu'infirmer une amende d'ordre.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

I. — L'article 58 CF, — comme aussi, par conséquent, l'article 69 Const. cant., identique au fond, — peut être invoqué, ainsi que le Tribunal fédéral l'a reconnu déjà à maintes reprises (voir notamment RO 18 n° 76 consid. 2, p. 441 ; 23 n° 79 consid. 3, p. 537 ; 29 I n° 100 consid. 1, p. 482/483), non seulement par celui qui est renvoyé ou appelé à comparaître devant un tribunal véritablement exceptionnel, c'est-à-dire, et le cas d'arbitrage excepté, devant un tribunal particulier ne faisant point partie des institutions judiciaires ou administratives régulières du pays, mais encore par celui au préjudice de qui se trouve tranchée une question de for ou de compétence de telle façon que la solution intervenue dans cette question de for ou de compétence, apparaisse comme manifestement inconciliable avec les dispositions constitutionnelles ou légales sur la matière, comme par exemple, lorsqu'un tribunal ordinaire refuse de se saisir d'une cause rentrant indubitablement dans sa compétence, ou lorsqu'un

tribunal retient une affaire au sujet de laquelle son incompétence est indiscutable, bien que, d'autre part, il soit évident que le dit article 58, — pas plus d'ailleurs que telle autre disposition de la Constitution fédérale ou de l'une ou de l'autre des constitutions cantonales, — ne peut avoir pour effet d'imprimer à toutes les dispositions du droit cantonal en matière de for ou de compétence le caractère de dispositions ou de garanties d'ordre constitutionnel. — Au surplus et ainsi que cela résulte de la jurisprudence du Tribunal fédéral plus haut rappelée, l'article 58 CF n'est pas le seul qui protège les citoyens contre les abus que peuvent commettre les tribunaux de tout ordre, en déclinant arbitrairement une compétence que la loi leur a expressément conférée, ou en s'arrogeant, arbitrairement aussi, une compétence, que la loi, manifestement, ne leur a pas donnée ni n'a voulu leur attribuer ; dans ce cas-là, en effet, il y a également violation de l'article 4 CF (ou 2 Const. cant. vaud.) qui consacre le principe général de l'égalité des citoyens devant la loi et qui peut être invoqué partout où une autorité tente de substituer l'arbitraire au régime de la loi.

II. — Des considérations ci-dessus, il résulte que la question qui se pose en l'espèce, est celle de savoir si c'est arbitrairement que le Bureau de conciliation des Prud'hommes de Vevey, Groupe I, s'est reconnu compétent pour fonctionner dans le litige qui s'est élevé entre le sieur Agusti et le recourant, et pour condamner celui-ci, pour son défaut de comparution à l'audience du 3 avril, à une amende de 3 fr. Il n'est pas contesté, et il est d'ailleurs certain qu'à la date du 3 avril 1907 le recourant avait son domicile sur le territoire de la Commune de la Tour-de-Peilz ; cela ressort tant de l'annuaire officiel du canton de Vaud, où le recourant figure en sa qualité de voyer du V^e arrondissement (pour les districts de Lavaux et de Vevey), que d'une attestation délivrée par la Municipalité de la Tour-de-Peilz le 25 mai 1907. — Dans sa réponse au recours, le Bureau de conciliation des Prud'hommes de Vevey, Groupe I, reconnaît au surplus que le 3 avril déjà, il n'ignorait point que le recourant était do-

micié non à Vevey, mais à la Tour-de-Peilz. — Cette indication, du domicile du recourant, se trouvait, au reste, déjà parmi celles que le demandeur Agusti avait lui-même fournies au Greffe central des Prud'hommes de Vevey, et la citation du 2 avril avait été adressée, en conséquence, au recourant directement à son domicile, à la Tour-de-Peilz.

Or, la loi vaudoise sur les Conseils de Prud'hommes du 26 novembre 1888, n'a fait des dits Conseils qu'une institution facultative que les *Communes* peuvent, avec l'autorisation du Conseil d'Etat, introduire sur leur territoire, chaque commune qui le demande, formant alors à elle seule une circonscription de Prud'hommes, à moins que le Conseil d'Etat n'admette expressément deux ou plusieurs communes à se réunir pour former entre elles une seule circonscription (article 1). — L'article 5 (nouveau, tel qu'il a été modifié par la loi du 25 novembre 1892) dispose que « dans les circonscriptions où ils sont établis », les Conseils de Prud'hommes connaissent, à l'exclusion des autorités judiciaires ordinaires, des contestations entre patrons, d'une part, et leurs ouvriers, employés et apprentis d'autre part, lorsque ces contestations ont rapport à certains objets et ne dépassent pas une valeur déterminée. — L'article 6 prescrit que les Conseils de prud'hommes ne peuvent s'attribuer la connaissance de contestations non prévues à l'article 5 et que, si une telle contestation vient à être portée devant eux, ils doivent d'office décliner leur compétence et renvoyer les parties à se pourvoir devant le juge ordinaire. — Suivant l'article 7, lorsqu'une contestation de la nature de celles prévues à l'art. 5 s'élève entre deux parties dont l'une est domiciliée dans une circonscription de Prud'hommes déterminée et l'autre *hors de cette circonscription*, « le for est celui du défendeur. » — L'article 24 divise chaque Conseil de Prud'hommes en un bureau de conciliation, un tribunal et une chambre d'appel. — L'article 28 al. 2, compose chaque bureau de conciliation d'un prud'homme-patron et d'un prud'homme-ouvrier présidant l'audience alternativement; l'al. 1 est ainsi conçu: « Toute contestation rentrant dans la compétence des Conseils

de Prud'hommes doit être préalablement soumise au bureau de conciliation, dans le délai de deux jours à partir de la demande de convocation. » — L'article 29 règle la façon en laquelle le bureau de conciliation est convoqué sur requête du demandeur, par le Greffe central des Prud'hommes. — L'article 32 prévoit pour les parties l'obligation de se présenter personnellement devant le bureau de conciliation, le défaut de comparution, sauf le cas d'empêchement justifié, étant puni d'une amende de 3 fr. — Les causes qui n'ont pu se résoudre par la conciliation sont (article 33) renvoyées devant le Tribunal de Prud'hommes qui, — article 37 al. 1 et 3, — lorsqu'il y a contestation ou même simplement doute au sujet de la question de savoir s'il est compétent, vide lui-même cet incident, et, s'il se déclare compétent, procède aux opérations ultérieures et statue au fond nonobstant toute opposition. — Le jugement par lequel le Tribunal de Prud'hommes décline sa compétence (article 37 al. 2), et le jugement que le tribunal a rendu au fond lorsqu'il a, au contraire, résolu d'abord affirmativement la question de compétence (articles 8 et 37 al. 3), peuvent, l'un comme l'autre, faire l'objet d'un recours en nullité auprès du Tribunal cantonal vaudois. — Le même jugement au fond peut d'ailleurs (article 48 et suivants), dans les litiges d'une valeur supérieure à 500 fr., faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre d'appel des Conseils de Prud'hommes; ce recours est alors suspendu jusqu'à solution du premier, sur la question de compétence, par le tribunal cantonal. — Enfin les arrêts au fond rendus par la Chambre d'appel peuvent être eux-mêmes portés devant le tribunal cantonal par la voie du recours en nullité lorsque la compétence de la Chambre est contestée (article 8).

Au regard de ces diverses dispositions, il est évident (articles 6 et 7) que, lorsque la contestation n'est pas de la nature de celles prévues à l'article 5 ou lorsque le défendeur n'a pas son domicile dans la circonscription des Conseils de Prud'hommes au greffe central desquels le demandeur s'est adressé, ces conseils, soit les divers corps en lesquels ils se

subdivisent, bureau de conciliation, Tribunal et Chambre d'appel, ne sont pas compétents et doivent (dans le cas de l'article 6, même d'office), décliner leur compétence et renvoyer le demandeur à mieux agir. — Les causes de ce genre, ne rentrant point dans la compétence de ces conseils, ne sont (article 28) pas soumises non plus à l'un des Bureaux de conciliation qui forment comme l'une des subdivisions de ces conseils.

Ainsi, en l'espèce, puisque le recourant était défendeur et domicilié hors de la circonscription des Prud'hommes de Vevey (article 7), les Conseils de Prud'hommes de cette ville ne pouvaient se saisir de la cause, et le Bureau de conciliation du Groupe I devait (article 28) en tout cas dès l'instant que le recourant lui avait signalé cette circonstance, reconnaître son incompétence à fonctionner en la cause. — Cela découle avec nécessité des dispositions légales plus haut rappelées, articles 1, 5, 6, 7 et 28. — Le fait que la loi n'a, à l'article 37, prévu l'éventualité de la discussion de la compétence des Prud'hommes, que devant le tribunal (de prud'hommes), est sans pertinence, car la loi n'a évidemment pas voulu dire par là que cette question de compétence ne pouvait être discutée que devant le tribunal; il est, au contraire, certain (article 8), bien qu'aux articles 48 et suivants rien ne le rappelle spécialement, que devant la Chambre d'appel encore, la question de compétence peut être valablement soulevée, puisque les arrêts mêmes de cette chambre, sur le fond, peuvent être attaqués en nullité devant le tribunal cantonal si la compétence de dite chambre est contestée. — L'on ne voit donc pas pourquoi cette question de compétence ne pourrait pas se poser déjà devant les bureaux de conciliation. — Bien au contraire, la loi le dit clairement (article 28), la compétence de ces bureaux ne s'étend qu'aux seules causes rentrant dans la compétence des Conseils de Prud'hommes dont ces bureaux ne constituent que le premier degré de juridiction: d'où il suit de la façon la plus indubitable, que ces bureaux doivent, eux aussi, examiner la question de leur compétence ou de leur incompétence et re-

fuser de suivre dans tous les cas où, comme dans celui-ci, leur incompétence est manifeste.

Le système que le Bureau de conciliation des Prud'hommes de Vevey, Groupe I, a, dans sa réponse au recours, cru devoir défendre comme étant celui du tribunal cantonal, conduirait à cette conclusion évidemment inadmissible, que toutes les fois que le défendeur ne pourrait pas invoquer le bénéfice de l'article 59 CF, c'est-à-dire ne serait pas domicilié hors du canton, il pourrait être, au gré du demandeur et sous peine d'amende, contraint à se présenter en tout cas une fois devant les Prud'hommes, en conciliation, bien que le litige ne fût aucunement de ceux qui, par leur nature, ressortissent à cette juridiction, et que lui-même, le défendeur, fût domicilié aux confins du canton.

Il est de même indifférent que l'on puisse dire que le Bureau de conciliation, Groupe I, n'a pas, à proprement parler, rendu de jugement et n'a fait que prononcer une amende d'ordre, car il va de soi qu'une telle condamnation constitue, elle aussi, un acte de juridiction et que, par conséquent, celui-ci ne peut être accompli que par l'autorité à laquelle la loi a conféré tout au moins une partie du pouvoir de juridiction en la cause.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est déclaré fondé, et le prononcé du Bureau de conciliation des Prud'hommes de Vevey, Groupe I, du 3 avril 1907, en conséquence annulé.
